

**ARRETE**  
**relatif à la lutte contre les bruits de voisinage**

Le Maire de la Commune de DOSENHEIM/ZINSEL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,

**VU** le nouveau Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et R 623-2,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 et R 1334-30 à R1332-35,

**VU** le Code de la Route et notamment son article R 318-3,

**VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**VU** le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

**VU** le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et l'Arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003,

**Considérant** qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

**Considérant** que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens,
- des appareils de diffusion du son et de la musique,
- des outils de bricolage, de jardinage,
- des appareils électroménagers,

.../...

- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- des pétards et pièces d'artifice, hormis au Nouvel An jusqu'à 3 heures du matin,
- des activités occasionnelles, fête familiale, travaux de réparation,
- de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, .... non liés à une activité fixée à l'article R 48-3 du Code de la Santé Publique,

Cette liste n'est pas limitative.

**Article 2 :**

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants... doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique exécutée dans leur établissement et tous autres bruits ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les cris et tapages nocturnes notamment à la sortie des spectacles, bals, réunions.... sont interdits.

**Article 3 :**

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une nuisance sonore pour le voisinage.

**Article 4 :**

Les activités de loisirs, bricolage, jardinage exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, la durée ou la répétition du bruit, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, ... ne pourront être pratiquées que les jours et horaires suivants :

Du lundi au vendredi : 8H-12H et 13H-20H

Le samedi : 8H-12H et 13H-18H

**Article 5 :**

Les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs organisées de manière ponctuelle ou habituelle et susceptibles de causer une gêne pour le voisinage sont subordonnées à autorisation municipale (1) préalable qui comportera outre la référence aux valeurs d'émergence fixées par l'article R48.4 du Code de la Santé Publique, notamment toute précision utile sur la nature, la date, l'heure et le lieu d'activité.

**Article 6 :**

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein-air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 22H et 6H et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

**Article 7 :**

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

**Article 8 :**

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances. Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente, à savoir :

- Fête du 14 juillet,
- Fête du 31 décembre,
- Fête de la musique,
- Fête du messti.

Il sera exceptionnellement accordé une prolongation de l'heure de police jusqu'à 3 heures.

**Article 9 :**

Le non-respect des règles particulières fixées par l'autorisation municipale (1) et des valeurs limites d'émergence constaté par une mesure acoustique relève au même titre que les infractions visées à l'article 1<sup>er</sup> des sanctions prévues par les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté est transmise :

- à M. le Procureur de la République – Saverne
- à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saverne
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouxwiller
- aux archives

Fait à Dossenheim/Zinsel, le 28 juin 2010.

Le Maire,

Daniel BASTIAN

(1) ou préfectorale dès la publication du décret soumettant à autorisation préfectorale certaines catégories d'activités.